

Commune d'AMAGNEY

Séance du 2 décembre 2019

L'an deux mil DIX-NEUF, le deux décembre 2019, le conseil municipal de la commune d'AMAGNEY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 26 novembre 2019, sous la présidence de M. JAVAUX Thomas, Maire, pour une session ordinaire.

Présents : MM. BIGUENET Sébastien, CHABRAT Coralie, CLERC Jean-Michel, COLL Jean-Claude, DUCASSE Dominique, JAVAUX Thomas, PECORINI Jean-Claude, PESEUX Hubert, RACON Michel, ROUSSY Christelle, SAVONET Manuel, TRONCIN Daniel

Absentes excusées : FLEURIAN Marianne et MEOT Rose-Marie

Madame MEOT Rose-Marie a donné pouvoir à Monsieur DUCASSE Dominique.

Absente non excusée : SCHAEGIS Julie

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

Mme Christelle ROUSSY ayant obtenu la majorité des suffrages (13 voix POUR) a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Président a déclaré la séance ouverte.

Monsieur Le Maire demande à l'ensemble des élus présents l'autorisation d'ajouter une nouvelle délibération à l'ordre du jour de la séance. Personne ne s'oppose à cette demande. Ce point sera donc exposé et voté lors de cette séance.

N° 2019-52 : Assiette et désignation des coupes pour 2020

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Amagney, d'une surface de 549 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2020 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2020 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2020

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2020, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix pour :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2020 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 13 voix pour :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X			-			
Feuillus		Essences :	Essences :	X		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
				X		Essences :	1i,5_p, 7_r, 16_p, 26_af,27_af, 28_af,1_i, 30_p,31_r, 34_r,58_r	

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à

proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 13 voix pour :

- Décide de vendre les chablis (résineux scolytés et hêtres dépérissants) de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- ✓ Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 13 voix pour :

- Destine le produit des coupes des parcelles restantes de l'année passée à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	14,27af,28af,29af,30af,31r	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. **Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

- ✓ Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de AMAGNEY, d'une surface de 549 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date de 2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2019-2020

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2019-2020 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2018-2019 en date du 12/11/2018

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, 13 voix pour :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 14, 27af, 28af, 29af, 30af, 31r d'une superficie cumulée de 59 ha à l'affouage sur pied ;
- désigne comme garants :
 - Monsieur Claude TRONCIN,
 - Monsieur Jean-Michel CLERC,
 - Monsieur Hubert PESEUX;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- ne fixe pas le volume maximal estimé des portions ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage qui s'élève à 40 €/affouagiste pour une ½ portion
- fixe le montant de la taxe d'affouage qui s'élève à 72 €/affouagiste pour une portion
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2020. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2020 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

N° 2019-54 : Evaluation définitive des transferts de charges 2019

Monsieur Le Maire rappelle qu'à l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 26 septembre 2019, en vue de valider le montant définitif des transferts de charges liés aux transferts de compétences effectués le 1^{er} janvier 2019 (rapport n°1). Elle a également validé les dispositions spécifiques qui s'appliquent au transfert de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs du calcul des charges transférées en 2019.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 septembre 2019 joints en annexe,

Le Conseil municipal, 13 voix pour :

- Approuve les modalités et le montant définitif des charges transférées à Grand Besançon Métropole dans le cadre du transfert de compétences effectué le 1^{er} janvier 2019 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 26 septembre 2019.
- Approuve les modalités et le montant définitif des dispositions spécifiques relatives au transfert de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement (emprunts affectés, dispositif de soutenabilité et bonus état de chaussée) décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 26 septembre 2019.

N° 2019-55 : Subventions accordées aux associations :

Le Maire propose au conseil municipal de fixer les montants des subventions pour l'année 2019 (régularisation – les crédits ont été inscrits au BP 2019).

Les membres présents du conseil municipal décident avec, 13 voix pour, d'attribuer les subventions en 2019, telles que fixées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **2 900 euros** qui ont été inscrite au compte 6574 du budget primitif 2019.

<i>Subventions</i>	<i>2018</i>	<i>Votées pour 2019</i>
Ass. FC Anciens combattant	150,00	150,00
Club 3ème âge	250,00	250.00
Football Club Amagney	2 500.00	2 500.00
TOTAL	2 900.00	2 900.00

N° 2019-56 : Mission d'assistance informatique aux collectivités

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'ADAT (Agence Départementale d'Appui aux Territoires) propose aux communes une prestation optionnelle de sauvegarde externalisée et de restauration des données.

Le Maire présente un projet de convention qui a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, techniques et financières de cette prestation.

Les tarifs sont fixés comme suit pour les collectivités sans serveur avec un seul poste et une population supérieure à 300 habitants :

- Forfait comprenant la définition du périmètre de sauvegarde en liaison avec la collectivité, les paramétrages divers, la formation à la compréhension et l'utilisation de l'outil : 100 € HT
- forfait 20 € HT par mois

Ce tarif de base s'entend pour un volume sauvegardé d'une taille de 4 Go. Pour un volume supérieur à 4 Go, un tarif de 1.50 € HT/mois et par Go supplémentaire est appliqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour :

-
- donne son accord pour mettre en place cette prestation « sauvegarde et restauration externalisée »
 - autorise le Maire à signer la convention.

N° 2019- 57 : Décision modificative n° 3 – Budget PRINCIPAL

La décision modificative suivante est présentée par Monsieur Dominique DUCASSE :

<i>Fonctionnement dépenses</i>		
615231	Voirie - Ajustement de crédit	- 2 000.00 €
6218	Autres personnels extérieurs - Ajustement de crédit	- 9 000.00 €
6226	Honoraires - Ajustement de crédit	- 1 500.00 €
6558	Autres contributions obligatoires - Les Francas - périscolaire non prévu au BP	14 990.00 €
6574	Subventions fonct. Personnes droit privé - Ajustement de crédit	- 3 000.00 €
O23	Virement à la section d'investissement	8 615.00 €
TOTAL		8 105.00 €
<i>Fonctionnement recettes</i>		
70876	Remboursement par GFP (CUGBM) - Conventonnement CLECT V5 définitive	22 191.00 €
73211	ACF GFP - Conventonnement CLECT - Crédit BP inscrit mauvais compte	- 21 524.00 €
TOTAL		667.00 €
<i>Investissement dépenses</i>		
2151	Réseaux de voirie - aménagement place containers Les Longeaux	1 800.00 €
2183	Matériel de bureau et informatique - école non prévu au BP	6 400.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles - extincteurs école/périscolaire non prévu au BP	415.00 €
TOTAL		8 615.00 €
<i>Investissement recettes</i>		
O21	Virement de la section de fonctionnement	8 615.00 €
TOTAL		8 615.00 €

La décision modificative n° 3 du budget principal est acceptée 13 voix pour.

Pour information, l'excédent prévisible fin 2019 de 17 125.38 € passe à 9 687.38 €

N° 2019- 58 : Locations terrains

Le Conseil Municipal décide de louer à Mme Michèle TIPHINE domiciliée à Amagney, 26 rue de Besançon, à titre précaire et révocable, les terrains communaux cadastrés section E N°193 en partie (sauf lagune), N°79, N°83, N°88, N°90, N°91 et N°95, d'une superficie totale de 60 a 25 ca pour un montant annuel de 100 € à du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal décide de louer à M. Hubert GURNOT, à titre précaire et révocable, les terrains communaux cadastrés AC N°135, 159, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 213, 219, 226, 306, 308, 310, 311 et 313 d'une superficie totale de 2 ha 81 a 41 ca pour un montant annuel de 500 € du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Le Conseil Municipal mandate, 13 voix pour, le Maire pour signer les conventions d'occupation qui fixent les conditions.

N° 2019- 59 : Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour année 2018

Monsieur Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du CGCT, le Président d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service. Les RPQS d'eau et d'assainissement 2018, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 26 septembre 2019, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 5 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Les RPQS des divers syndicats dont GBM faisait partie en 2018 ont, quant à eux, été adoptés à l'unanimité lors du Conseil de Communauté du 8 octobre 2019.

Ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné.

Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, 13 voix pour :

- ADOPTE les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif de la commune d'AMAGNEY.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Questions diverses

➤ Présentation des structures associées du Grand Besançon Métropole

- ✓ En matière de services à la population et de grands équipements
- ✓ En matière de développement économique
- ✓ En matière d'attractivité du territoire et d'environnement
- ✓ En matière d'aménagement du territoire

➤ Changements sur les représentations au bureau du GBM à compter d'avril 2020 :

Lors de la Conférence des Maires qui s'est déroulée le jeudi 3 octobre 2019 à la mairie de Thoraise, la réflexion engagée par les membres du Bureau concernant la recomposition de cette instance après les élections de mars prochain a été exposée à l'ensemble des élus présents. Cette réflexion s'inscrit dans la perspective des nouvelles échéances électorales en mars 2020, car il est nécessaire de rappeler et de préciser les règles qui s'appliqueront pour les prochaines désignations au sein des secteurs de la communauté urbaine après l'élection des maires. Il s'agit, dans le respect strict de la charte de gouvernance, d'organiser une représentation équitable des secteurs en fonction de leur population en intégrant un élément intervenu en cours de mandat à savoir l'extension du périmètre au Val Saint Vitois et à la Dame Blanche au 1^{er} janvier 2017.

Dans un souci de transparence, il faut que chaque conseiller(e) communautaire soit officiellement informé de l'impact de ces changements sur les représentations au Bureau à compter d'avril 2020.

(4 abstentions et 9 voix pour)

➤

Le Maire clôt la séance à 21h45.